

PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	29 novembre 2011	378A-2011-3198

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	10 avril 2012	382A-2012-3224
Conseil d'administration	29 octobre 2012	388A-2012-3316
Secrétariat général	5 mars 2015	N/A
Comité de gouvernance et d'éthique	8 décembre 2016	N/A
Comité de gouvernance et d'éthique	15 septembre 2020	52CGE-20200915-35
Secrétariat général	18 juillet 2022	N/A
Comité de gouvernance et d'éthique	5 décembre 2023	67CGE-20231205-89

RESPONSABLE	Secrétariat général
CODE	PR-02-2023.8

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	2
2. DÉFINITIONS.....	2
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	3
5. ÉLECTION ET PERSONNES SCRUTATRICES	3
5.1 Présidence d'élection	3
5.2 Personne scrutatrices	3
6. CANDIDATURES POUR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL	3
6.1 Appel de candidatures	3
6.2 Candidatures soumises au Secrétariat général	3
6.3 Fin de la période de soumission des candidatures	3
7. ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL	4
7.1 Scrutin secret	4
7.2 Candidature unique.....	4
7.3 Plusieurs candidatures.....	4
8. NOMINATION À LA PRÉSIDENTE PAR LE CONSEIL.....	4
9. NOMINATION D'UNE PERSONNE À LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL	4
10. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	5
11. DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE	5
12. MISE À JOUR.....	5
13. DISPOSITIONS FINALES.....	5

PRÉAMBULE

L'article 9 des Lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) prévoit notamment que les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration (**Conseil**), dont sa présidence, sont déterminées par un règlement adopté à cette fin.

Selon les dispositions des Lettres patentes, l'article 3.1 du *Règlement de régie interne* (**Règlement 1**) prévoit que le Conseil se compose des 19 membres suivants :

- a) la directrice générale ou le directeur général;
- b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'INRS, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le Conseil, sur la recommandation de la directrice générale ou du directeur général;
- c) deux membres du Corps professoral désignés par le Corps professoral de l'INRS et nommés pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'enseignement supérieur;
- d) une ou un membre de la Communauté étudiante nommé pour deux ans par la Fédération des étudiants de l'INRS;
- e) deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministère responsable de l'éducation supérieure, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;
- g) deux personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'enseignement supérieur au Québec, provenant des milieux reliés aux domaines d'intervention du Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, après avoir consulté ces milieux;
- h) une ou un membre du Corps professoral nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ou du ministre responsable de l'enseignement supérieur, provenant du Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, après avoir consulté les membres du Corps professoral dudit Centre;
- i) une Personne diplômée de l'INRS, nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministère responsable de l'enseignement supérieure, après consultation de l'association des personnes diplômées de l'INRS ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du Conseil.

L'article 3.5 du Règlement 1 prévoit que le Conseil est présidé par une ou un Membre externe visé aux paragraphes e), f) et g) de l'article 3.1 du Règlement 1. Son mandat est de deux ans.

1. OBJECTIFS

La *Procédure d'élection à la présidence du conseil d'administration (Procédure)* décrit la démarche à suivre pour permettre l'élection d'une personne à la présidence du Conseil et à la vice-présidence du Conseil.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Procédure, les expressions définies ci-après revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Assemblée des gouverneurs : l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, décrite à l'article 7 de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1).

Comité de gouvernance et d'éthique : le comité de gouvernance et d'éthique de l'INRS, dont les rôles et responsabilités, la composition et le fonctionnement sont prévus à la *Charte du comité de gouvernance et d'éthique*.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier ayant obtenu sa permanence à l'INRS et régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Lettres patentes : les lettres patentes instituant l'Institut national de la recherche scientifique, les lettres patentes supplémentaires et les nouvelles lettres patentes accordées par le gouvernement du Québec.

Membre externe : une ou un membre du Conseil qui n'est pas membre de la Communauté INRS.

Université du Québec : personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Québec*.

Personne diplômée : une personne ayant complété avec succès un programme d'étude de l'INRS et ayant obtenu un grade de maîtrise ou de doctorat de l'INRS.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Procédure s'applique lors de la nomination d'une personne à la présidence du Conseil et à la vice-présidence du Conseil.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Secrétariat général est responsable de l'application de la Procédure.

5. ÉLECTION ET PERSONNES SCRUTATRICES

5.1 PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Le Conseil désigne la secrétaire générale ou le secrétaire général pour agir à titre de présidente ou président d'élection.

5.2 PERSONNES SCRUTATRICES

La secrétaire générale ou le secrétaire général et l'attachée ou l'attaché aux assemblées agissent à titre de personnes scrutatrices.

6. CANDIDATURES POUR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

6.1 APPEL DE CANDIDATURES

La secrétaire générale ou le secrétaire général avise par écrit les Membres externes admissibles de l'ouverture de la période de mise en nomination pour la présidence du Conseil lors de la survenance de l'une des situations suivantes :

- il reste au plus un délai de 30 jours avant l'échéance du second mandat de la personne à la présidence, conformément à la durée de son mandat prévue au Règlement 1;
- lorsque la personne perd sa qualité de Membre du Conseil;
- lorsque une demande de décret est soumise au Conseil des ministres en vue de pourvoir au remplacement du Membre externe assumant la présidence du Conseil; ou
- lorsque la personne démissionne de ce poste.

6.2 CANDIDATURES SOUMISES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Seuls les Membres externes visés aux paragraphes e), f) et g) de l'article 3.1 du Règlement 1 peuvent soumettre leur candidature à la présidence du Conseil.

Les Membres externes admissibles et intéressés à assumer la présidence du Conseil sont invités à soumettre leur candidature au Secrétariat général. Les candidatures doivent être soumises par écrit, par courriel.

6.3 FIN DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être reçues au Secrétariat général au plus tard dix jours de calendrier après la date d'expédition de l'appel de candidatures prévu à l'article 6.1.

7. ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

7.1 SCRUTIN SECRET

Le Secrétariat général procède, par voie électronique, à un scrutin secret pour obtenir l'appui majoritaire des membres en vue du renouvellement d'un premier mandat à la présidence du Conseil ou pour l'élection d'une nouvelle personne à la présidence du Conseil.

Les membres du Conseil ont cinq jours pour exprimer leur vote.

7.2 CANDIDATURE UNIQUE

Dans le cas où un seul Membre externe soumet sa candidature, la majorité des voix exprimées est requise afin que la personne soit élue. Si la candidature n'obtient pas la majorité des voix exprimées, un nouvel appel de candidatures sera effectué.

Au besoin, la personne assumant la présidence du Comité de gouvernance et d'éthique consulte les Membres externes afin que de nouvelles candidatures à la présidence du Conseil soient soumises au Secrétariat général, suivant la procédure établie à l'article 6.2.

7.3 PLUSIEURS CANDIDATURES

Dans le cas où plus d'un Membre externe soumet sa candidature, la candidature qui obtient le plus grand nombre de votes est élue. En cas d'égalité des voix au premier tour, le Secrétariat général procède par scrutin successif entre les candidatures ayant obtenu un nombre égal de voix au premier tour, ainsi qu'aux tours suivants.

8. NOMINATION À LA PRÉSIDENTE PAR LE CONSEIL

À la fin du processus d'élection, la secrétaire générale ou le secrétaire général, lors d'une réunion, fait rapport au Conseil qui adopte la décision visant à nommer la personne élue à la présidence du Conseil.

9. NOMINATION D'UNE PERSONNE À LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Le Comité de gouvernance et d'éthique recommande au Conseil la nomination d'une personne à la vice-présidence du Conseil, parmi les Membres externes visés aux paragraphes e), f) et g) de l'article 3.1 du Règlement 1, pour remplacer la personne à la présidence du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Le Conseil adopte la décision nommant la personne à la vice-présidence du Conseil. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

10. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir conjointe des personnes assumant la présidence du Conseil et la vice-présidence du Conseil, la personne assumant la présidence du Comité de gouvernance et d'éthique agit *ex officio* à titre de présidente ou président d'assemblée.

11. DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

Une fois l'élection complétée, le Secrétariat général détruit les bulletins de vote de façon sécuritaire afin d'en assurer la confidentialité.

12. MISE À JOUR

La Procédure est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

13. DISPOSITIONS FINALES

La Procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le Comité de gouvernance et d'éthique.